

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2023DC0011

OBJET : CCAS-SECOURS EXCEPTIONNEL-PRISE EN CHARGE NUIT D'HÔTEL/PETITS DÉJEUNERS

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la délibération n°CCAS_2020DL026 du conseil d'administration du 25 juin 2020 fixant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Corbas,

VU la délibération n°CCAS_2021DL026 du conseil d'administration du 08 avril 2021 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT que l'avis motivé d'un des membres désigné au règlement de fonctionnement respecte le cadre de l'attribution énoncé au règlement de fonctionnement de l'aide sociale facultative.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une prise en charge pour 3 nuitées d'hôtel pour 1 personne, petits déjeuners compris est accordée à une personne domiciliée au CCAS de Corbas pour une mise à l'abri dans le cadre du plan grand froid pour SDF à compter du 20 janvier 2023 jusqu'au 23 janvier 2023 matin.

ARTICLE 2 : Les prises en charge ont été acceptées en date du 20 janvier 2023 jusqu'au 23 janvier 2023 matin auprès de l'établissement « Hôtel Ibis Lyon Est Chaponnay » 125 rue des Frères Voisin-Zac du Chapotin-69970 CHAPONNAY.

ARTICLE 3 : L'aide versée sera imputée au chapitre 65, fonction 424, compte 6568 du budget principal du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration.